

Convention de partenariat en faveur de la lutte contre la précarité énergétique

La collectivité : **Conseil Général du Bas-Rhin**

Dont le siège est situé : place du quartier blanc

67000 Strasbourg

Siret : 226 700 011 00019

Représentée par : Guy-Dominique KENNEL

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Le Conseil Général du Bas-Rhin »

ET

CertiNergy, Société par Actions Simplifiée

Au capital de : **1 341 364 Euros**

Dont le siège est situé : **9 rue Rougemont – 75009 PARIS**

Siret : **509 302 469 00051 (RCS Paris)**

Représentée par : **Frédéric UTZMANN**

Agissant en qualité de : **Président**

Ci-après dénommée « CertiNergy »

(propriétaires ou locataires) dépendant territorialement du Conseil Général du Bas-Rhin.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Près de 3,4 millions de ménages en France sont en situation de précarité énergétique : Ils consacrent plus de 10% de leurs revenus à l'énergie, habitent généralement des logements peu performants et ne peuvent se chauffer suffisamment en hiver.

L'isolation des combles et toitures est l'opération prioritaire dans les logements individuels, avec 25 à 30 % de gains de performance (source Ademe), donc d'économies sur facture, ou plus de 4°C de gains de confort pour ceux qui souffrent du froid.

Article 1 – Présentation du Pacte Energie Solidarité

Le Pacte Energie Solidarité est le nom d'un programme de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés qui a été validé par l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie en date du 15 janvier 2013 (JORF n°0012 - NOR: DEVR1300264A).

Le Pacte Energie Solidarité a été conçu pour apporter une solution innovante et simple à des ménages qui n'ont pas les moyens de financer leurs travaux d'économies d'énergie, qui éprouvent des difficultés à trouver des entreprises, et sont souvent impuissants devant les nombreuses démarches à effectuer.

Article 2 – Présentation des parties

CertiNergy

CertiNergy, société éco-innovante, est une entreprise indépendante dans le secteur de la promotion de l'efficacité énergétique. Elle a vocation à inciter les acteurs concernés (collectivités, bailleurs, particuliers, professionnels de la rénovation énergétique, industriels) à la réalisation de travaux, en levant tous les freins existants : techniques, humains, et financiers.

Pour ce faire, CertiNergy s'appuie notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Par ses actions et notamment la mise en œuvre du Pacte Energie Solidarité qu'elle a conçu, CertiNergy contribue à la structuration du cadre réglementaire et à la professionnalisation de la filière « efficacité énergétique ».

Le Conseil Général

Au niveau départemental, des actions de lutte contre la précarité énergétique sont conduites depuis 2009 à travers plusieurs dispositifs encourageant la rénovation des logements :

- **Les PIG Rénov'Habitat 67**, territorialisés par schéma de cohérence territoriale afin de permettre une plus grande présence des opérateurs sur le terrain : 4 équipes couvrent ainsi le territoire bas-rhinois hors communauté urbaine de Strasbourg. Ces équipes sont à la fois chargées de l'assistance aux propriétaires et de l'animation du dispositif par des temps de présence sur le terrain important (permanences publiques régulières)
- **Le « Warm Front 67 »**, fonds social pour les travaux de maîtrise de l'énergie, le « Warm Front 67 » est destiné à financer les travaux permettant un gain énergétique pour les ménages les plus précarisés
- **Le programme « Habiter mieux**

Article 3 - Objet

L'objet de cette Convention est d'arrêter et de formaliser les conditions du partenariat entre les Parties, et de faire bénéficier du programme Pacte Energie Solidarité les ménages modestes

Pour ce faire, le Conseil Général du Bas-Rhin se chargera :

- De présenter CertiNergy et le Pacte Energie Solidarité, programme mis en œuvre pour lutter contre la précarité énergétique ;
- de recenser pour CertiNergy les ménages précaires susceptibles d'être éligibles et concernés par le Pacte Energie Solidarité ;
- d'orienter vers CertiNergy les ménages qui souhaiteraient bénéficier du programme Pacte Energie Solidarité ;

CertiNergy se chargera :

- de valider l'éligibilité de chaque ménage ;
- de prendre en charge les travaux d'isolations de combles perdus à hauteur de la somme de 1€ TTC pour toute surface jusqu'à 70m² et 10€ TTC/m² supplémentaires. Les travaux prennent en compte : la protection du chantier, la rehausse et l'isolation de la trappe de visite, l'identification des boîtes de dérivation électriques, l'écart au feu du conduit de cheminée, le soufflage en laine de verre pour un R=5m².K/W ;
- à réaliser un contrôle qualité de l'ensemble des chantiers réalisés dans le cadre du programme du Pacte Energie Solidarité ;
- d'assurer la formation/sensibilisation des équipes du Conseil Général du Bas-Rhin concernées par l'objet des présentes ;
- d'aider le Conseil Général du Bas-Rhin à la création des différents supports de communication nécessaires au bon déroulement et la promotion du Partenariat.

Article 4 – Durée de la présente convention

La présente Convention prend effet dès sa signature par les Parties pour une durée de un (1) an.

Toutefois, Elle pourra être tacitement reconduite pour une période de même durée à moins que l'une ou l'autre des Parties n'adresse à l'autre Partie une LRAR valant notification de la résiliation et ce, trois mois minimum avant le terme de la Convention.

La Convention pourra également prendre fin de plein droit et sans préavis lorsque la totalité du volume d'habitation à isoler prévu dans le cadre du Pacte Energie Solidarité sera atteint.

Article 5 - Résiliation

En cas de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations, la présente Convention pourra être résiliée immédiatement par la Partie lésée aux torts exclusifs de la Partie défaillante après LRAR de mise en demeure de corriger dans un délai de quinze jours les manquements restés sans effet.

Article 6 – Confidentialité

Tant pendant le cours de la présente Convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de trois (3) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes et conditions du présent contrat, ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre des Parties. Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- i) les informations relevant du domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties.
- ii) les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente Convention.
- iii) les informations décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une ou l'autre des Parties et portant une date antérieure à la présente Convention, pour autant que ces informations ne lui aient été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Article 7 – Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Article 8 – Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 9 – Responsabilité

Les Parties seront responsables de leurs actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et ou contractuelle.

Article 10 – Modification et évolution des présentes

Toute nouvelle opération qui pourrait apparaître nécessaire en complément des opérations définies par les présentes fera l'objet d'une convention nouvelle dont les termes seront validés conjointement par les Parties.

Par ailleurs, toute modification des clauses de la présente Convention ne pourra être envisagée que dans le cadre d'un avenant discuté et validé contradictoirement entre les Parties.

Au cas où une clause de la présente Convention serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité de la Convention en son ensemble n'en serait pas affectée.

Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques de la Convention au meilleur des intérêts communs des Parties.

Les présentes représentent la loi des Parties et annulent et remplacent toutes les éventuelles clauses et dispositions précontractuelles et contractuelles qui pouvaient lier les Parties jusqu'à la date de signature des présentes.

Article 11 – Loi applicable - Différend

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties élisent domicile à leur siège social respectif tel qu'indiqué dans la présentation des Parties. Tout changement de domicile d'une des Parties devra être notifié à l'autre pour la bonne exécution des présentes.

Tout différend né entre les Parties au titre ou en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait en double exemplaire,

À, le

Pour Le Conseil Général du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL
Président

Signature :

Pour CertiNergy

Frédéric UTZMANN
Président

Signature :

Cachet du Conseil Général du Bas-Rhin

Cachet de CertiNergy

